

Décret

Générale

modern

Décret n° 2020-317/PR/MI fixant la date des élections présidentielles et portant convocation du collège électoral.

n° 2020-317/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
14 décembre 2020

Numéro JO
n° 23 du 15/12/2020

Date du numéro
15 décembre 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 modifiée et relative aux élections

VULe Décret n°2010-0241 /PR/MID du 18 décembre 2010 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante

VULe Décret n°2016-0019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2019-095/PRE en date du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PREdu 26 mai 2019 fixant les attributions des membres du Gouvernement

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR : LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 08 DECEMBRE 2020.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

La date du premier tour des élections présidentielles est fixée au VENDREDI 09 AVRIL 2021.

Article 2

Les électeurs inscrits préalablement sur les listes électorales, telles qu'elles ont été arrêtées par le Préfet de la ville de Djibouti et les Préfets des Régions au 30 septembre 2020, sont appelés à participer au premier tour des élections présidentielles le VENDREDI 09 AVRIL 2021.

Article 3

Le scrutin est ouvert de 06H00 du matin à 18H00 du soir sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 4

Dans l'éventualité où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour, ouvert aux deux candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, sera organisé dans les mêmes conditions le VENDREDI 23 AVRIL 2021.

Article 5

Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH